TD/63/Rev.2

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Règlement intérieur

NATIONS UNIES

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
Genève

Règlement intérieur

NATIONS UNIES
New York, 1987

TD/63/Rev.2

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.87.II.D.4

ISBN 92-1-212177-2

00600P

TABLE DES MATIERES

Articles		Page
	I. SESSIONS	
Premier	.....	1
2	Notification de la date d'ouverture	1
3	Interruption d'une session	1
	II. ORDRE DU JOUR	
4	Ordre du jour provisoire	1
5	Communication de l'ordre du jour provisoire	2
6	Questions supplémentaires	3
7	Questions additionnelles	3
8 - 9	Adoption de l'ordre du jour	3
10	Modification ou suppression de points de l'ordre du jour ..	4
	III. REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS	
11	Composition des délégations	4
12	Suppléants et conseillers	4
13	Présentation des pouvoirs	4
14	Commission de vérification des pouvoirs	4
15	Participation provisoire à la Conférence	5
	IV. PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEUR	
16	Président provisoire	5
17	Elections	5
18 - 19	Président par intérim	5
20	Remplacement du Président	5
21	Non-participation du Président aux votes	6
	V. BUREAU DE LA CONFERENCE	
22	Composition	6
23	Remplaçants	6
24 - 25	Fonctions	6
	VI. SECRETARIAT	
26 - 30	Fonctions du Secrétaire général de la Conférence	7
31	Fonctions du secrétariat	7
32	Prévisions de dépenses	8

TABLE DES MATIERES (suite)

Articles		Page
	VII. CONDUITE DES DEBATS	
33	Quorum	8
34 - 35	Pouvoirs du Président	9
36	Discours	9
37	Tour de priorité	9
38	Motions d'ordre	9
39	Limitation du temps de parole	10
40	Clôture de la liste des orateurs	10
41	Ajournement du débat	10
42	Clôture du débat	10
43	Suspension ou ajournement de la séance	10
44	Ordre des motions de procédure	11
45	Propositions et amendements	11
46	Décisions sur la compétence	11
47	Retrait des motions	11
	VIII. PROCEDURES DE CONCILIATION	
48	Procédures de conciliation	12
	IX. VOTE	
49		16
50	Majorité requise	16
51	Sens de l'expression "Membres présents et votants"	16
52	Mode de votation	17
53	Enregistrement d'un vote par appel nominal	17
54	Règles à observer pendant le vote	17
55	Division des propositions et des amendements	17
56	Vote sur les amendements	17
57	Vote sur les propositions	18
58 - 60	Elections	18
61	Partage égal des voix	19
	X. ORGANES DE SESSION	
62	Grandes commissions et autres organes de session	19
63	Sous-Commissions et groupes de travail	20
64	Coordination assurée par le Bureau	20
65	Bureau	20
66	Quorum	20
67	Conduite des débats, procédures de conciliation et vote	20
68	Priorités	21

TABLE DES MATIERES (suite)

Articles		Page
	XI. LANGUES ET COMPTES RENDUS	
69	Langues officielles et langues de travail	21
70	Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles	21
71	Interprétation de discours prononcés dans une autre langue	21
72	Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques	21
73	Langues à utiliser pour les documents, résolutions et autres décisions officielles	21
74	Comptes rendus analytiques des séances publiques	22
75	Comptes rendus des séances privées	22
76	Résolutions et autres décisions officielles	22
77	Enregistrement sonore des séances	22
	XII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES	
78 - 79	Séances publiques et séances privées	23
	XIII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET D'AUTRES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX	
80	.....	23
	XIV. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
81	.....	23
	XV. AMENDEMENTS, SUSPENSION DE L'APPLICATION D'ARTICLES DU REGLEMENT	
82 - 84	.....	24
Annexe I :	Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale (Résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été amendée par la résolution 2904 (XXVII) de l'Assemblée générale du 26 septembre 1972, par les résolutions de l'Assemblée générale 31/2 A du 29 septembre 1976 et 31/2 B du 21 décembre 1976, et par la résolution 34/3 de l'Assemblée générale du 4 octobre 1979)	25
Annexe II :	Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (décision 43 (VII))	38

REGLEMENT INTERIEUR*

I. SESSIONS

Article premier

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence) se réunit normalement à des intervalles de quatre ans au plus. L'Assemblée générale fixe la date et le lieu des sessions de la Conférence, en tenant compte des recommandations de la Conférence, ou du Conseil du commerce et du développement ci-après dénommé le Conseil).

NOTIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE

Article 2

Le Secrétaire général de la Conférence fait connaître, soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session, la date de la première séance de la session aux membres de la Conférence, au Président du Conseil, aux présidents des commissions du Conseil, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social, aux organismes appropriés des Nations Unies, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 80 et aux organisations non gouvernementales visées à l'article 81.

INTERRUPTION D'UNE SESSION

Article 3

La Conférence peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 4

1. L'ordre du jour provisoire d'une session de la Conférence est établi par le Conseil à partir d'une liste de questions que lui soumet le Secrétaire général de la Conférence. Cette liste comprend toutes les questions dont l'inscription a été décidée par la Conférence à une session antérieure et toutes les questions proposées :

---

* Tel qu'il a été adopté par la Conférence à sa 37ème séance plénière, le 1er février 1968, et modifié à sa 101ème séance plénière, le 25 avril 1972 et sa 198ème séance plénière, le 29 juin 1983. Le présent texte contient également la modification découlant de la résolution 86 (IV) de la Conférence, du 28 mai 1976, et de la résolution 31/159 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1976.

a) Par le Conseil;

b) Par un organe subsidiaire du Conseil créé en application du paragraphe 23 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale;

c) Par un membre de la Conférence;

d) Par le Secrétaire général de la Conférence;

e) Par l'Assemblée générale;

f) Par le Conseil économique et social;

g) Par les commissions régionales;

h) Par une institution spécialisée, par l'Agence internationale de l'énergie atomique ou par un organisme intergouvernemental visé à l'article 80.

2. Les questions proposées en vertu des alinéas c) et h) ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, des documents essentiels ou d'un projet de résolution, qui sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. Les organisations non gouvernementales qui figurent sur la liste visée à l'article 81 peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la Conférence de questions qui les intéressent spécialement.

Lorsqu'il étudie une demande présentée par une organisation non gouvernementale en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de la Conférence, le Conseil examine :

a) Si la question peut ou non être considérée comme susceptible de donner lieu à des mesures de la Conférence;

b) Jusqu'à quel point la question peut donner lieu à des mesures constructives de la Conférence dans un proche avenir;

c) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante.

COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 5

Le Secrétaire général de la Conférence communique l'ordre du jour provisoire, soixante jours au moins avant l'ouverture de la session, aux membres de la Conférence, au Président du Conseil, aux présidents des commissions du Conseil, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social, aux organismes appropriés des Nations Unies, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 80 et aux organisations non gouvernementales visées à l'article 81.

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

Article 6

Le Conseil, un membre de la Conférence et le Secrétaire général de la Conférence peuvent, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire que le Secrétaire général de la Conférence communique aux membres de la Conférence, avec toutes observations qu'il juge bon de formuler, vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

QUESTIONS ADDITIONNELLES

Article 7

Des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour par un membre de la Conférence ou le Secrétaire général de la Conférence moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ou au cours d'une session, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par la Conférence à la majorité des membres présents et votants. Aucune question additionnelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 8

1. Au début de chaque session et après l'élection du Président, des Vice-Présidents et du Rapporteur comme il est prévu à l'article 17, la Conférence arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil et en tenant compte, s'il y lieu, de la liste supplémentaire établie en vertu de l'article 6 et des questions additionnelles proposées pour inscription à l'ordre du jour en vertu de l'article 7.

2. En règle générale, la Conférence n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été établie.

Article 9

La Conférence peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour entre la Conférence siégeant en séance plénière, les grandes commissions et les autres organes de session constitués conformément aux articles 62 et 63. La Conférence peut également, sans débat préalable à la Conférence, renvoyer des questions :

a) Au Conseil, pour examen et rapport à une session ultérieure de la Conférence ou du Conseil;

b) Au Secrétaire général de la Conférence, pour étude et rapport à une session ultérieure de la Conférence ou du Conseil; ou

c) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

MODIFICATION OU SUPPRESSION DE POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Article 10

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de la Conférence prise à la majorité des membres présents et votants.

III. REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS

COMPOSITION DES DELEGATIONS

Article 11

La délégation de chaque membre de la Conférence comprend des représentants accrédités, ainsi que les suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

SUPPLEANTS ET CONSEILLERS

Article 12

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

PRESENTATION DES POUVOIRS

Article 13

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 14

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres nommés par la Conférence sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son Bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence.

PARTICIPATION PROVISOIRE A LA CONFERENCE

Article 15

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

IV. PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEUR

PRESIDENT PROVISOIRE

Article 16

A l'ouverture de chaque session de la Conférence, le chef de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session précédente assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu le Président de la session.

ELECTIONS

Article 17

La Conférence élit un Président, des Vice-Présidents et un Rapporteur parmi les représentants de ses membres. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des grandes commissions mentionnées à l'article 65. En élisant le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur, la Conférence tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

PRESIDENT PAR INTERIM

Article 18

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un Vice-Président pour le remplacer.

Article 19

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 20

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu.

NON-PARTICIPATION DU PRESIDENT AUX VOTES

Article 21

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux votes, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

V. BUREAU DE LA CONFERENCE

COMPOSITION

Article 22

Il est constitué un Bureau de trente-cinq membres, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, les Présidents des grandes commissions et le Rapporteur de la Conférence. Le Président de la Conférence ou, en son absence, un Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau de la Conférence.

REMPLACANTS

Article 23

Si le Président ou un Vice-Président de la Conférence estime nécessaire de s'abstenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la commission pour le remplacer. Lorsque le Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau de la Conférence, il n'a pas le droit de vote.

FONCTIONS

Article 24

Le Bureau de la Conférence assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

Article 25

Le Bureau se réunit périodiquement, au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de la Conférence et de ses grandes commissions et autres organes de session et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

VI. SECRETARIAT

FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE

Article 26

Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes de session. Il peut désigner un fonctionnaire du secrétariat pour le représenter.

Article 27

Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses grandes commissions et autres organes de session.

Article 28

Le Secrétaire général de la Conférence est chargé de porter à la connaissance des membres de la Conférence toutes les questions dont la Conférence peut être saisie aux fins d'examen.

Article 29

Le Secrétaire général de la Conférence ou son représentant peut, sous réserve des dispositions de l'article 34, présenter à la Conférence et aux grandes commissions et autres organes de session des exposés oraux aussi bien qu'écrits sur toute question à l'examen.

Article 30

Le Secrétaire général de la Conférence est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Conférence et des grandes commissions et autres organes de session, et notamment de faire préparer et distribuer, six semaines au moins avant les sessions de la Conférence, la documentation nécessaire.

FONCTIONS DU SECRETARIAT

Article 31

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence et de ses grandes commissions et autres organes de session, publie et distribue les comptes rendus des sessions, les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de la Conférence. Il assure la garde des documents dans les archives de la Conférence et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

PREVISIONS DE DEPENSES

Article 32

Avant que la Conférence, une grande commission ou un autre organe de session de la Conférence n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence communique à tous les membres de la Conférence ou de l'organe de session intéressé, aussitôt que possible, conformément aux articles 13.1 et 13.2 du Règlement financier 1/, un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le montant estimatif des dépenses en cause et sur les incidences administratives et budgétaires, compte tenu des autorisations existantes et des crédits ouverts, conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

VII. CONDUITE DES DEBATS

QUORUM

Article 33

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Conférence.

1/ Ces articles sont ainsi conçus :

"REGLEMENT FINANCIER ET REGLES DE GESTION FINANCIERE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article XIII. - Résolutions impliquant des dépenses

Article 13.1 : Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte.

Article 13.2 : Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée générale n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie que la dépense peut être couverte dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires."

POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 34

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions et s'acquitte des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la section VIII du présent règlement. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats de la Conférence et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat sur la question en discussion.

Article 35

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

DISCOURS

Article 36

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 37 et 38, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

TOUR DE PRIORITE

Article 37

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur d'une grande commission ou le représentant de tout autre organe de session peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission ou organe de session et pour répondre à des questions.

MOTIONS D'ORDRE

Article 38

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue, à moins que l'appel ne soit approuvé par la majorité des membres présents et votants.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

Article 39

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLOTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 40

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque le débat sur une question est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, prononce la clôture du débat.

AJOURNEMENT DU DEBAT

Article 41

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CLOTURE DU DEBAT

Article 42

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

SUSPENSION OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE

Article 43

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 38, et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Article 45

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en distribue le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque de la Conférence, si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard la veille de la séance. Sous réserve de l'assentiment de la Conférence, le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

DECISIONS SUR LA COMPETENCE

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 44, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

RETRAIT DES MOTIONS

Article 47

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un membre quelconque.

VIII. PROCEDURES DE CONCILIATION 2/

Article 48

1. Les procédures de conciliation sont régies par les dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, nonobstant toute disposition éventuellement contraire du présent règlement.

2. 3/ Les procédures décrites dans le présent paragraphe sont destinées à établir un processus de conciliation qui doit intervenir avant le vote et fournir une base suffisante pour l'adoption de recommandations concernant des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

a) Echelons auxquels la conciliation a lieu

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut avoir lieu dans les conditions susmentionnées lorsqu'il s'agit de propositions soumises à la Conférence, au Conseil ou aux commissions du Conseil. Dans le cas d'une proposition soumise aux commissions du Conseil, le processus de conciliation ne s'applique qu'aux questions au sujet desquelles la commission intéressée a été habilitée à soumettre, sans autre approbation, des recommandations en vue de mesures à prendre.

2/ Le rapport du Comité spécial qui a mis au point ces procédures de conciliation déclare notamment : "... le Comité spécial admet que, s'il est vrai que la conciliation spéciale pourrait avoir lieu à l'échelon de la Conférence en séance plénière, elle devrait normalement intervenir, à l'échelon du Comité de session compétent. Celui-ci serait normalement un comité plénier et aurait de plus grandes facilités pour approfondir l'étude technique appropriée et la discussion de la proposition, ainsi que pour rapprocher les parties en cause. S'il ne pouvait parvenir à trouver lui-même une solution, le Comité pourrait du moins en préparer la voie à l'intention de la Conférence plénière. Abstraction faite de ces possibilités de conciliation en cours de session, la Conférence pourrait, faute de temps ou lorsqu'il faudrait un complément d'étude technique, décider de désigner un comité de conciliation qui s'acquitterait de son mandat après la session et ferait rapport au Conseil, sans avoir nécessairement à soumettre ses conclusions à la Conférence, qui ne se réunirait peut-être que trois ans plus tard." Voir : Propositions visant à instituer un processus de conciliation dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Comité spécial (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 13, document A/5749, par. 16).

3/ Le texte de ce paragraphe est identique à celui du paragraphe 25 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et énonce donc, notamment, des dispositions qui ne s'appliquent pas spécifiquement aux travaux de la Conférence.

b) Demande de conciliation

Une demande de conciliation au sens du présent paragraphe peut être présentée :

i) Dans le cas de propositions dont la Conférence est saisie, par dix membres de la Conférence au moins;

ii) Dans le cas de propositions dont le Conseil est saisi, par cinq membres de la Conférence au moins, qu'ils soient ou non membres du Conseil;

iii) Dans le cas de propositions dont est saisie une commission du Conseil, par trois des membres de la commission.

La demande de conciliation formulée en vertu du présent paragraphe est adressée au Président de la Conférence ou au Président du Conseil, selon le cas. Dans le cas d'une demande touchant une proposition dont est saisie une commission du Conseil, le Président de la Commission intéressée soumet cette demande au Président du Conseil.

c) Amorce de la conciliation par le Président

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut également être amorcé par le Président de la Conférence, le Président du Conseil ou le Président de la commission intéressée, à condition qu'il se soit assuré que le nombre requis de pays, tel qu'il est fixé à l'alinéa b ci-dessus, est en faveur d'une telle conciliation. Dans le cas où un processus de conciliation est amorcé à l'échelon d'une commission, le Président de la commission soumet d'abord la question au Président du Conseil pour que des dispositions soient prises conformément à l'alinéa f) ci-dessous.

d) Moment de la demande ou procédure amorçant le processus de conciliation

La demande de conciliation (ou l'amorce de conciliation par le Président de la Conférence ou le Président du Conseil, selon le cas) ne peut avoir lieu qu'après que la discussion de la proposition a pris fin devant l'organe intéressé et avant le vote sur cette proposition. Aux fins de cette disposition, le Président de l'organe intéressé devra, au terme du débat sur une proposition quelconque, prévoir un délai suffisant pour la présentation de demandes de conciliation avant de passer au vote sur la proposition considérée. Au cas où cette conciliation serait demandée ou amorcée, le vote sur la proposition sera suspendu et il y aura lieu de suivre les procédures indiquées ci-après.

e) Questions pouvant faire l'objet d'une conciliation et questions qui n'appellent pas la conciliation

La mise en route d'un processus de conciliation aura lieu automatiquement dans les conditions énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus. Les catégories de questions énoncées aux rubriques i) et ii) ci-dessous ont été établies comme critères :

i) Peuvent faire l'objet d'une conciliation, les propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques et financiers de certains pays dans les domaines suivants :

Plans ou programmes économiques ou aménagements économiques ou sociaux;

Echanges, politique monétaire ou tarifaire, ou balance des paiements;

Politique d'assistance économique ou transfert de ressources;

Niveaux de l'emploi, du revenu, des recettes ou des investissements;

Droits ou obligations en vertu de conventions ou de traités internationaux;

ii) Les propositions dont l'objet est indiqué ci-après n'appellent pas la conciliation :

Questions de procédure;

Propositions relatives à des études ou des recherches, y compris les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine du commerce;

Création, par le Conseil, d'organes subsidiaires dans les limites de ses compétences;

Recommandations et déclarations de caractère général n'appelant aucune mesure particulière;

Propositions concernant des mesures à appliquer conformément à des recommandations adoptées à l'unanimité par la Conférence.

f) Désignation d'un Comité de conciliation

Lorsqu'une demande de conciliation est présentée ou amorcée, le Président de l'organe intéressé le fait immédiatement savoir à cet organe. Après consultation avec les membres de l'organe considéré, le Président de la Conférence ou le Président du Conseil désigne, le plus tôt possible, les membres d'un Comité de conciliation et soumet les nominations à l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon les cas.

g) Composition du Comité de conciliation

Le Comité de conciliation est, en règle générale, de composition restreinte. Il comprend les pays qui s'intéressent spécialement à la question pour laquelle la procédure de conciliation est amorcée, et ses membres sont choisis sur une base géographique équitable.

h) Procédure à suivre par le Comité de conciliation et présentation de son rapport

Le Comité de conciliation commence ses travaux dès que possible et il s'efforce de parvenir à un accord pendant la même session de la Conférence ou du Conseil. Il n'y a pas de vote au Comité de conciliation. Au cas où le Comité de conciliation n'est pas en mesure de terminer ses travaux ou de parvenir à un accord au cours de la même session de la Conférence ou du Conseil, il fait rapport à la session suivante du Conseil ou à la session suivante de la Conférence si celle-ci est plus rapprochée. Toutefois, la Conférence peut charger le Comité de conciliation désigné par elle de présenter son rapport à la session suivante de la Conférence dans le cas où le Comité de conciliation n'a pas terminé ses travaux ou n'est pas parvenu à un accord au cours de la même session de la Conférence.

i) Prorogation du mandat du Comité de conciliation

La décision sur toute proposition tendant à proroger un Comité de conciliation au-delà de la session à laquelle il devait faire rapport est prise à la majorité simple.

j) Rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation indique si le Comité a été en mesure ou non de parvenir à un accord et s'il recommande ou non une nouvelle période de conciliation. Le rapport du Comité est communiqué aux membres de la Conférence.

k) Suite à donner au rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation est examiné en priorité par l'organe auquel il est soumis. Si cet organe adopte une résolution sur la proposition qui faisait l'objet du rapport du Comité de conciliation, cette résolution mentionne explicitement le rapport du Comité de conciliation et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu dans les termes suivants, selon le cas :

"Notant le rapport du Comité de conciliation nommé le (date) (cote),

Notant également que le Comité de conciliation [a pu parvenir à un accord] [recommande une nouvelle période de conciliation] [n'a pu parvenir à un accord],".

l) Rapports du Conseil et de la Conférence

Les rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale et les rapports de la Conférence à l'Assemblée comprendront notamment :

i) Le texte de toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Conseil ou la Conférence au cours de la période sur laquelle porte le rapport;

ii) En ce qui concerne les recommandations et les résolutions qui sont adoptées après un processus de conciliation, les résultats du vote sur chaque recommandation ou résolution seront également insérés, ainsi que les textes des rapports des comités de conciliation intéressés. Dans le rapport, les résultats du vote et les textes des rapports suivront normalement les résolutions auxquelles ils se refèrent.

m) Bons offices du Secrétaire général de la Conférence

Il sera fait appel, autant que possible, aux bons offices du Secrétaire général de la Conférence dans le cadre du processus de conciliation.

n) Propositions appelant des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution

Un processus de conciliation sera également amorcé dans les conditions prévues ci-dessus touchant toute proposition de recommandations à l'Assemblée générale qui appellerait des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution. Quant à savoir si une disposition particulière sera considérée comme fondamentale aux fins du présent alinéa, la décision sera prise à la majorité simple de la Conférence ou du Conseil.

IX. VOTE

Article 49

Chaque membre de la Conférence dispose d'une voix.

MAJORITE REQUISE

Article 50

1. Les décisions de la Conférence sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue, à moins que l'appel ne soit approuvé par la majorité des membres présents et votants.

SENS DE L'EXPRESSION "MEMBRES PRESENTS ET VOTANTS"

Article 51

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

MODE DE VOTATION

Article 52

Sous réserve des dispositions de l'article 58, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

ENREGISTREMENT D'UN VOTE PAR APPEL NOMINAL

Article 53

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au vote est consigné au compte rendu.

REGLES A OBSERVER PENDANT LE VOTE

Article 54

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le vote, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

DIVISION DES PROPOSITIONS ET DES AMENDEMENTS

Article 55

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Article 56

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

VOTE SUR LES PROPOSITIONS

Article 57

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions qui tendent à ce que la Conférence ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

ELECTIONS

Article 58

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 59

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin s[illegible]al afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, au premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre des candidats par tirage au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 60

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise sont élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrage au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, on procède à un tour de scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis.

3. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultat, on procède alors à des tours de scrutin libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois tours de scrutin suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où des candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre. Ces candidats ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

4. Les trois tours de scrutin suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

PARTAGE EGAL DES VOIX

Article 61

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures au plus après le premier vote, et l'ordre du vour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

X. ORGANES DE SESSION

GRANDES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES DE SESSION

Article 62

1. Outre la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue des grandes commissions conformément aux recommandations qui lui ont été faites par le Conseil à ce sujet, et tels autres organes de session qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

2. Chaque membre de la Conférence peut être représenté par une personne à chacune des grandes commissions. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les membres des autres organes de session sont désignés par le Président, en consultation avec le Bureau et sous réserve de l'approbation de la Conférence.

SOUS-COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 63

Chaque grande commission ou autre organe de session peut constituer les sous-commissions et groupes de travail qu'elle juge nécessaires.

COORDINATION ASSUREE PAR LE BUREAU

Article 64

Les questions concernant la coordination de leurs travaux peuvent être renvoyées par les grandes commissions et autres organes de session au Bureau, qui peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées, notamment pour l'organisation de réunions communes d'organes de session et la constitution de groupes de travail mixtes. Le Bureau désigne ou fait désigner le Président de tout organe mixte de ce genre.

BUREAU

Article 65

Chaque grande commission élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement. Les autres organes de session élisent eux-mêmes leur bureau selon les besoins.

QUORUM

Article 66

Le quorum est constitué par un tiers des membres d'une grande commission ou autre organe de session. La présence de la majorité des membres d'une grande commission ou autre organe de session est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

CONDUITE DES DEBATS, PROCEDURES DE CONCILIATION ET VOTE

Article 67

Les règles énoncées aux sections VII, VIII et IX ci-dessus s'appliquent aux débats des grandes commissions et autres organes de session, sauf que les décisions des commissions et autres organes de session sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

PRIORITES

Article 68

Chaque grande commission ou autre organe de session décide, eu égard à la date fixée pour la clôture de la session, de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont renvoyées pour pouvoir achever l'examen de ces questions.

XI. LANGUES ET COMPTES RENDUS

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 69

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la Conférence.

INTERPRETATION DE DISCOURS PRONONCES DANS UNE DES LANGUES OFFICIELLES

Article 70

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

INTERPRETATION DE DISCOURS PRONONCES DANS UNE AUTRE LANGUE

Article 71

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisée.

LANGUES A UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Article 72

Les comptes rendus analytiques de la Conférence et de ses grandes commissions sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu analytique dans l'une des autres langues officielles est fournie si elle est demandée par une délégation.

LANGUES A UTILISER POUR LES DOCUMENTS, RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS OFFICIELLES

Article 73

Tous les documents, résolutions, recommandations et autres décisions officielles de la Conférence, ainsi que les rapports de la Conférence à l'Assemblée générale, sont établis dans les langues officielles.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES PUBLIQUES

Article 74

1. Le secrétariat établit, pour les séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions, les comptes rendus analytiques autorisés par l'Assemblée générale. Il les distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les membres de la Conférence, qui peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant leur réception par les délégations, présenter des rectifications au secrétariat. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de la Conférence ou le Président de la Commission à laquelle se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté l'enregistrement sonore du débat. A la fin de la session et dans d'autres circonstances spéciales, le Président de la Conférence ou le Président de la Commission intéressée peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger, en donnant préavis à cet effet, le délai de présentation des rectifications.

2. Les comptes rendus analytiques de la Conférence et de ses grandes commissions dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées sont distribués sans retard aux membres de la Conférence, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 80. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts.

COMPTES RENDUS DES SEANCES PRIVEES

Article 75

Les comptes rendus des séances privées de la Conférence et de ses grandes commissions sont distribués sans retard aux membres de la Conférence. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que décide la Conférence.

RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS OFFICIELLES

Article 76

Le secrétariat distribue aussitôt que possible à tous les membres le texte des résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par la Conférence. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, ainsi que des rapports de la Conférence à l'Assemblée générale est distribué le plus tôt possible après la clôture de la session à tous les membres de la Conférence, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 80.

ENREGISTREMENT SONORE DES SEANCES

Article 77

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des séances de la Conférence et de ses grandes commissions, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 78

Les séances plénières de la Conférence et les séances de ses grandes commissions et autres organes de session sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 79

A l'issue d'une séance privée, la Conférence ou ses grandes commissions et autres organes de session peuvent décider de publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XIII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET D'AUTRES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

Article 80

1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes intergouvernementaux visés aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et désignés à cette fin par la Conférence ou le Conseil peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses grandes commissions et autres organes de session, sur l'invitation du Président de la Conférence ou du Président de l'organe en cause, pour ce qui est des questions qui relèvent de leur domaine d'activités.

2. Le secrétariat distribue aux membres de la Conférence les exposés écrits émanant des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes intergouvernementaux visés au paragraphe 1 ci-dessus et ayant trait à des points de l'ordre du jour de la Conférence.

XIV. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 81

1. Les organisations non gouvernementales qu'intéressent les questions de commerce et le commerce dans ses rapports avec le développement, qui sont visées au paragraphe 11 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et qui figurent sur la liste mentionnée dans les Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la CNUCED, peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions et autres organes de session. Sur l'invitation du Président de la Conférence, du Président d'une grande commission ou du Président de l'organe de session, et sous réserve de l'approbation de la Conférence ou de l'organe de session en cause, les organisations non gouvernementales peuvent faire des exposés oraux sur des questions qui relèvent de leur domaine d'activités.

2. Le secrétariat distribue aux membres de la Conférence les exposés écrits émanant d'organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et ayant trait à des points de l'ordre du jour de la Conférence.

XV. AMENDEMENTS, SUSPENSION DE L'APPLICATION D'ARTICLES DU REGLEMENT

Article 82

Sous réserve des dispositions des articles 83 et 84, la Conférence peut modifier les dispositions figurant dans les sections I à V, VII, et IX à XV du présent règlement, ou en suspendre l'application.

Article 83

Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions visées à l'article 82 ci-dessus avant que la Conférence n'ait reçu de son Bureau un rapport sur la modification proposée.

Article 84

La Conférence peut suspendre l'application des dispositions visées à l'article 82 à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.

ANNEXE I

Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale

RESOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 DECEMBRE 1964, TELLE QU'ELLE A ETE AMENDEE PAR LA RESOLUTION 2904 (XXVII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 SEPTEMBRE 1972, PAR LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 31/2 A DU 29 SEPTEMBRE 1976 ET 31/2 B DU 21 DECEMBRE 1976, ET PAR LA RESOLUTION 34/3 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 OCTOBRE 1979

L'Assemblée générale,

Convaincue que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

Considérant que le commerce international est un instrument important du développement économique,

Reconnaissant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fourni une occasion unique d'examiner de façon détaillée les problèmes du commerce et les rapports entre le commerce et le développement économique, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement,

Convaincue que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables pour que le commerce international contribue pleinement à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement par l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques nécessaires,

Tenant compte du fait que le fonctionnement des institutions internationales existantes a été examiné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui a reconnu à la fois leur contribution et leurs limites en tant que moyens de résoudre tous les problèmes du commerce et les problèmes connexes du développement,

Estimant que tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient tirer le plus grand parti possible des institutions et des ententes dont ils sont ou pourront devenir membres ou parties,

Convaincue que, par ailleurs, un nouvel examen des institutions présentes et envisagées s'impose, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne leurs travaux et leurs activités,

Prenant note du désir de la plupart des pays en voie de développement de créer une organisation générale du commerce,

Reconnaissant que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'oeuvre amorcée par la Conférence et de donner suite à ses recommandations et conclusions.

I

Crée la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après.

II

1. Les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence) sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La Conférence se réunit normalement à des intervalles de quatre ans au plus. L'Assemblée générale fixe la date et le lieu des sessions de la Conférence, en tenant compte des recommandations de la Conférence ou du Conseil du commerce et du développement créé en vertu du paragraphe 4 ci-dessous.

3. Les principales fonctions de la Conférence sont les suivantes :

a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en voie de développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes;

b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique;

c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement;

d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités;

f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence.

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Composition

4. Un Organe permanent de la Conférence, le Conseil du commerce et du développement (ci-après dénommé le Conseil), sera créé et rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique.

5. Tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence qui souhaitent devenir membres du Conseil informent le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de leur intention de le faire.

6. La Conférence réexamine périodiquement les listes d'Etats qui figurent dans l'annexe pour tenir compte des modifications qui pourraient intervenir dans la composition des membres de la Conférence ainsi que d'autres facteurs.

7. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications visées au paragraphe 5 ci-dessus à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil - session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session -, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la composition du Conseil. Les membres du Conseil restent en fonctions pour une période indéterminée, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous.

8. Tout membre du Conseil qui souhaite renoncer à sa qualité de membre informe le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de son intention de le faire. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications reçues à cet effet à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil - session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session -, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la nouvelle composition du Conseil.

9. Les membres du Conseil ont auprès du Conseil un représentant et les suppléants et conseillers nécessaires.

10. Tout membre de la Conférence a le droit de participer aux délibérations du Conseil sur tout point de l'ordre du jour qui présente pour lui un intérêt particulier, avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil, sauf le droit de vote.

11. Le Conseil peut prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessous de participer, sans droit de vote, à ses délibérations ainsi qu'à celles des organes subsidiaires et groupes de travail qu'il aura créés. Cette participation sera possible également pour les organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et à ses rapports avec le développement.

12. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

13. Le Conseil se réunit selon les besoins et conformément à son règlement intérieur. Il se réunit normalement deux fois par an.

Fonctions

14. Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil exerce les fonctions qui sont du ressort de la Conférence.

15. En particulier, le Conseil suit la mise en oeuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prend à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assure la continuité des travaux de la Conférence.

16. Le Conseil peut effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement.

17. Le Conseil peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires.

18. Le Conseil prend, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes. Pour éviter les doubles emplois, il utilise, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le Conseil établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et il peut établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents.

20. Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil agit conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

21. Le Conseil remplit les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et au lieu de la session.

22. Le Conseil fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

23. Le Conseil crée les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il créera notamment les commissions suivantes :

a) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base;

b) Une commission des articles manufacturés;

c) Une commission des invisibles et du financement lié au commerce. Le Conseil accordera une attention particulière aux mesures institutionnelles appropriées pour traiter des problèmes relatifs aux transports maritimes et tiendra compte des recommandations contenues dans les annexes A.IV.21 et A.IV.22 de l'Acte final de la Conférence a/.

Les mandats des deux derniers de ces organes subsidiaires et de tous autres organes subsidiaires créés par le Conseil seront adoptés après consultation avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et tiendront dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de responsabilités. En déterminant la composition des organes subsidiaires et en élisant leurs membres, le Conseil tiendra pleinement compte du fait qu'il est souhaitable d'inclure dans ces organes les Etats membres qui s'intéressent particulièrement aux questions qu'ils sont appelés à traiter. Il pourra y faire entrer tout Etat membre de la Conférence, que cet Etat soit ou non représenté au Conseil. Il fixera le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.

VOTE

24. Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants. les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

PROCEDURES

25. Les procédures décrites dans le présent paragraphe sont destinées à établir un processus de conciliation qui doit intervenir avant le vote et fournir une base suffisante pour l'adoption de recommandations concernant des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

---

a/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I, Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11).

a) Echelons auxquels la conciliation a lieu

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut avoir lieu dans les conditions susmentionnées lorsqu'il s'agit de propositions soumises à la Conférence, au Conseil ou aux commissions du Conseil. Dans le cas d'une proposition soumise aux commissions du Conseil, le processus de conciliation ne s'applique qu'aux questions au sujet desquelles la commission intéressée a été habilitée à soumettre, sans autre approbation, des recommandations en vue de mesures à prendre.

b) Demande de conciliation

Une demande de conciliation au sens du présent paragraphe peut être présentée :

i) Dans le cas de propositions dont la Conférence est saisie, par dix membres de la Conférence au moins;

ii) Dans le cas de propositions dont le Conseil est saisi, par cinq membres de la Conférence au moins, qu'ils soient ou non membres du Conseil;

iii) Dans le cas de propositions dont est saisie une commission du Conseil, par trois des membres de la Commission.

La demande de conciliation formulée en vertu du présent paragraphe est adressée au Président de la Conférence ou au Président du Conseil, selon le cas. Dans le cas d'une demande touchant une proposition dont est saisie une commission du Conseil, le Président de la commission intéressée soumet cette demande au Président du Conseil.

c) Amorce de la conciliation par le Président

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut également être amorcé par le Président de la Conférence, le Président du Conseil ou le Président de la commission intéressée, à condition qu'il se soit assuré que le nombre requis de pays, tel qu'il est fixé à l'alinéa b) ci-dessus, est en faveur d'une telle conciliation. Dans le cas où un processus de conciliation est amorcé à l'échelon d'une commission, le Président de la commission soumet d'abord la question au Président du Conseil pour que des dispositions soient prises conformément à l'alinéa f) ci-dessous.

d) Moment de la demande ou procédure amorçant le processus de conciliation

La demande de conciliation (ou l'amorce de conciliation par le Président de la Conférence ou le Président du Conseil, selon le cas) ne peut avoir lieu qu'après que la discussion de la proposition a pris fin devant l'organe intéressé et avant le vote sur cette proposition. Aux fins de cette disposition, le Président de l'organe intéressé devra, au terme du débat

sur une proposition quelconque, prévoir un délai suffisant pour la présentation de demandes de conciliation avant de passer au vote sur la proposition considérée. Au cas où cette conciliation serait demandée ou amorcée, le vote sur la proposition sera suspendu et il y aura lieu de suivre les procédures indiquées ci-après.

e) Questions pouvant faire l'objet d'une conciliation et questions qui n'appellent pas la conciliation

La mise en route d'un processus de conciliation aura lieu automatiquement dans les conditions énoncées aux alinéas b et c ci-dessus. Les catégories de questions énoncées aux rubriques i) et ii) ci-dessous ont été établies comme critères :

i) Peuvent faire l'objet d'une conciliation, les propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques et financiers et certains pays dans les domaines suivants :

Plans ou programmes économiques ou aménagements économiques ou sociaux;

Echanges politique, monétaire ou tarifaire, ou balance des paiements;

Politiques d'assistance économique ou transfert de ressources;

Niveaux de l'emploi, du revenu, des recettes ou des investissements;

Droits ou obligations en vertu de conventions ou de traités internationaux;

ii) Les propositions dont l'objet est indiqué ci-après n'appellent pas la conciliation :

Questions de procédure;

Propositions relatives à des études ou des recherches, y compris les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine du commerce;

Création, par le Conseil, d'organes subsidiaires dans les limites de ses compétences;

Recommandations et déclarations de caractère général n'appelant aucune mesure particulière;

Propositions concernant des mesures à appliquer conformément à des recommandations adoptées à l'unanimité par la Conférence.

f) Désignation d'un comité de conciliation

Lorsqu'une demande de conciliation est présentée ou amorcée, le Président de l'organe intéressé le fait immédiatement savoir à cet organe. Après consultation avec les membres de l'organe considéré, le Président de la Conférence ou le Président du Conseil désigne, le plus tôt possible, les membres d'un comité de conciliation et soumet les nominations à l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon le cas.

g) Composition du Comité de conciliation

Le Comité de conciliation est, en règle générale, de composition restreinte. Il comprend les pays qui s'intéressent spécialement à la question pour laquelle la procédure de conciliation est amorcée et ses membres sont choisis sur une base géographique équitable.

h) Procédure à suivre par le Comité de conciliation et présentation de son rapport

Le Comité de conciliation commence ses travaux dès que possible et il s'efforce de parvenir à un accord pendant la même session de la Conférence ou du Conseil. Il n'y a pas de vote au Comité de conciliation. Au cas où le Comité de conciliation n'est pas en mesure de terminer ses travaux ou de parvenir à un accord au cours de la même session de la Conférence ou du Conseil, il fait rapport à la session suivante du Conseil ou à la session suivante de la Conférence si celle-ci est plus rapprochée. Toutefois, la Conférence peut donner instruction au Comité de conciliation désigné par elle de présenter son rapport à la session suivante de la Conférence dans le cas où le Comité de conciliation n'a pas terminé ses travaux ou n'est pas parvenu à un accord au cours de la même session de la Conférence.

i) Prorogation du mandat du Comité de conciliation

La décision sur toute proposition tendant à proroger un comité de conciliation au-delà de la session à laquelle il devait faire rapport est prise à la majorité simple.

j) Rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation indique si le Comité a été en mesure ou non de parvenir à un accord et s'il recommande ou non une nouvelle période de conciliation. Le rapport du Comité est communiqué aux membres de la Conférence.

k) Suite à donner au rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation est examiné en priorité par l'organe auquel il est soumis. Si cet organe adopte une résolution sur la proposition qui faisait l'objet du rapport du Comité de conciliation, cette résolution mentionne explicitement le rapport du Comité de conciliation et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu dans les termes suivants, selon le cas :

"Notant le rapport du Comité de conciliation nommé le (date) (cote),

Notant également que le Comité de conciliation [a pu parvenir à un accord] [recommande une nouvelle période de conciliation] [n'a pu parvenir à un accord],".

l) Rapports du Conseil et de la Conférence

Les rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale et les rapports de la Conférence à l'Assemblée comprendront notamment :

i) Le texte de toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par la Conseil ou la Conférence au cours de la période sur laquelle porte le rapport;

ii) En ce qui concerne les recommandations et les résolutions qui sont adoptées après un processus de conciliation, les résultats du vote sur chaque recommandation ou résolution seront également insérés, ainsi que les textes des rapports des comités de conciliation intéressés. Dans le rapport, les résultats du vote et les textes des rapports suivront normalement les résolutions auxquelles ils se réfèrent.

m) Bons offices du Secrétaire général de la Conférence

Il sera fait appel, autant que possible, aux bons offices du Secrétaire général de la Conférence dans le cadre du processus de conciliation.

n) Propositions appelant des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution

Un processus de conciliation sera également amorcé dans les conditions prévues ci-dessus touchant toute proposition de recommandation à l'Assemblée générale qui appellerait des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution. Quant à savoir si une disposition particulière sera considérée comme fondamentale aux fins du présent alinéa, la décision sera prise à la majorité simple de la Conférence ou du Conseil.

SECRETARIAT

26. Des dispositions seront prises conformément à l'Article 101 de la Charte, pour créer immédiatement, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un secrétariat permanent approprié et travaillant à plein temps pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires.

27. Le secrétariat aura à sa tête, le Secrétaire général de la Conférence, qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale.

28. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de la Conférence et le Département des affaires économiques et sociales, y compris les secrétariats des commissions économiques régionales et les autres services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées.

DISPOSITIONS FINANCIERES

29. Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions sont prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation qui participent à la Conférence.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

30. La Conférence examine, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les changements et les perfectionnements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

31. A cette fin, elle étudie tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement.

32. L'Assemblée générale exprime son intention de demander l'avis de la Conférence avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de la présente résolution.

ANNEXE

Listes d'Etats mentionnées au paragraphe 6 a/

A b/

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Bahreïn
Bangladesh
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap-Vert
Chine
Comores
Congo
Côte d'Ivoire
Djibouti
Egypte
Emirats arabes unis
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Iles Salomon
Inde
Indonésie
Iran (République islamique d')
Iraq
Israël
Jamahiriya arabe libyenne
Jordanie
Kampuchea démocratique
Kenya
Koweït
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Mozambique
Namibie
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar

---

a/ Telles qu'elles ont été modifiées par la Conférence à sa sixième session, en application du paragraphe 6 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

b/ A sa vingt-neuvième session, le Conseil du commerce et du développement a décidé que, en attendant que la Conférence prenne une décision en application du paragraphe 6 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, le Brunéi Darussalam devrait, aux fins des élections, être traité comme s'il appartenait au groupe de pays énumérés dans la partie A de l'annexe de ladite résolution.

A (suite)

République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Tunisie
Vanuatu
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

B

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

C c/

Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahamas
Barbade
Belize
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
Dominique
El Salvador
Equateur
Grenade
Guatemala
Guyane
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République dominicaine
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
République démocratique allemande
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

---

c/ A la première partie de sa vingt-septième session, le Conseil du commerce et du développement a décidé que, en attendant que la Conférence prenne une décision en application du paragraphe 6 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, Saint-Kitts-et-Nevis devrait, aux fins des élections, être traité comme s'il appartenait au groupe de pays énumérés dans la partie C de l'annexe de ladite résolution.

ANNEXE II

Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a/

I. CRITERES A APPLIQUER POUR ETABLIR LA LISTE D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES PREVUE A L'ARTICLE 79 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

1. L'organisation en cause doit s'intéresser aux questions du commerce et du commerce dans ses rapports avec le développement. A cet égard, elle doit établir de manière appropriée qu'elle s'occupe de questions qui relèvent du mandat confié à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en vertu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964.

2. En examinant la demande présentée par une organisation non gouvernementale au titre de l'article 79 du règlement intérieur, le Secrétaire général de la Conférence et le Bureau du Conseil partiront du principe que les relations à instituer avec cette organisation doivent viser, d'une part, à permettre au Conseil et (ou) à ses organes subsidiaires d'obtenir des renseignements ou des conseils auprès d'organisations connaissant particulièrement bien les questions à propos desquelles ces relations seront instituées et, d'autre part, à permettre à des organisations qui représentent une fraction importante de l'opinion publique de faire connaître leurs vues. Par conséquent, la participation de chaque organisation aux activités de la CNUCED doit se limiter aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquelles elle attache un intérêt particulier.

3. Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

4. L'organisation doit s'engager à appuyer les travaux de la CNUCED et à promouvoir la connaissance de ses principes et activités, eu égard à ses propres buts et objectifs, ainsi qu'à la nature et à la portée de sa compétence et de ses activités.

5. L'organisation doit jouir d'une réputation bien établie et représenter une proportion importante des personnes organisées dans le domaine particulier où elle exerce son activité. A cette fin, un groupe d'organisations peut être représenté par un comité mixte ou tout autre organe autorisé à participer à des consultations au nom du groupe tout entier. Il est entendu que, si une opinion minoritaire se fait jour sur un point particulier au sein d'un tel comité de liaison, elle sera présentée à la CNUCED en même temps que l'opinion de la majorité.

---

a/ Décision 43 (VII) du Conseil, du 20 septembre 1968, annulant et remplaçant la décision 14 (II) du Conseil du 7 septembre 1965.

6. L'organisation doit avoir un siège officiel, avec un directeur administratif. Elle doit avoir une conférence, une convention ou tout autre organe directeur. En présentant sa demande en vertu de l'article 79, l'organisation doit indiquer le nom de son directeur administratif ou de son représentant accrédité qui sera chargé de la liaison avec le Secrétaire de la CNUCED.

7. L'organisation doit avoir autorité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants accrédités. Les preuves de cette autorité seront présentées sur demande.

8. L'organisation doit avoir une structure internationale, avec des membres exerçant le droit de vote pour des questions concernant la politique générale ou l'action des organisations internationales. Toute organisation internationale qui n'est pas constituée en vertu d'un accord intergouvernemental sera considérée comme une organisation non gouvernementale aux fins de l'article 79.

9. Une organisation internationale qui fait partie d'un comité ou d'un groupe d'organisations internationales figurant déjà dans la liste prévue à l'article 79 ne sera normalement pas inscrite sur cette liste.

10. Pour décider de l'inscription d'une organisation non gouvernementale sur la liste prévue à l'article 79, le Secrétaire général de la CNUCED et le Bureau du Conseil tiendront compte du fait que le domaine d'activité de l'organisation en question est ou non le même ou essentiellement le même que celui d'une institution spécialisée ou d'une organisation intergouvernementale visée au paragraphe 18 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblé générale.

11. Pour inscrire une organisation non gouvernementale sur la liste prévue à l'article 79, il sera tenu compte de la nature et de la portée de ses activités, ainsi que du concours que la CNUCED peut en attendre dans l'exercice des fonctions que lui assigne la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

12. En établissant la liste prévue à l'article 79, le Conseil fera une distinction entre :

a) Les organisations qui exercent des fonctions et ont un intérêt essentiel dans la plupart des champs d'activité du Conseil, et qui, par conséquent, seraient admises à bénéficier des droits prévus à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil lors des réunions du Conseil et à l'article 78 du règlement intérieur des commissions lors des réunions de toutes ces commissions (elles seraient dénommées "organisations de la catégorie générale");

b) Les organisations qui connaissent particulièrement bien des questions relevant du mandat d'une ou de deux commissions ou du Conseil lui-même, qui s'en occupent et qui, par conséquent, seraient admises à bénéficier des droits prévus à l'article 78 du règlement intérieur des commissions intéressées et, lorsque le Conseil examine ces questions précises, des droits prévus à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil (elles seraient dénommées "organisations de la catégorie spéciale").

II. PROCEDURE QUE LE BUREAU DEVRA APPLIQUER POUR S'ACQUITTER DES FONCTIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE L'ARTICLE 79 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

1. Le Bureau se réunira sur recommandation du Secrétaire général de la CNUCED toutes les fois que des questions relevant des dispositions de l'article 79 doivent être examinées. Chaque fois que cela est possible, le Secrétaire général de la CNUCED consultera également les membres du Bureau par voie de correspondance.

2. Le Bureau examinera les demandes adressées au Secrétaire général de la CNUCED par des organisations non gouvernementales, ainsi que les mémoires explicatifs et autres documents que ces organisations auront pu joindre à leur demande. A cet égard, il sera dûment tenu compte des recommandations et notes explicatives présentées par le Secrétaire général au sujet de chaque demande.

3. En se fondant sur la documentation présentée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et sur les critères concernant l'institution de relations avec les organisations non gouvernementales, le Bureau donnera alors au Secrétaire général de la CNUCED son avis sur les organisations non gouvernementales à faire figurer dans la liste prévue à l'article 79. Si besoin est, la question sera mise aux voix et une décision sera prise à la majorité des membres du Bureau présents et votants. Toute recommandation du Bureau ayant pour effet de refuser l'inscription d'une organisation non gouvernementale sur la liste sera considérée comme définitive.

III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AUX ACTIVITES DE LA CNUCED (REGISTRE)

Les organisations nationales non gouvernementales jouissant d'une réputation bien établie et censées pouvoir apporter une contribution importante aux travaux de la CNUCED peuvent être inscrites par le Secrétaire général de la CNUCED sur un registre institué à cette fin. L'inscription d'une organisation nationale au registre ne pourra avoir lieu qu'après consultation de l'Etat membre intéressé.

IV. RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN MATIERE DE SECRETARIAT

Le Secrétaire général de la CNUCED sera autorisé, dans les limites des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernemenales figurant dans la liste prévue à l'article 79 (c'est-à-dire aux organisations non gouvernementales des catégories générale et spéciale) et aux organisations non gouvernementales inscrites au registre et visées à la partie III ci-dessus, les services suivants :

1. Distribution des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires qui, de l'avis du Secrétaire général de la CNUCED, peuvent intéresser ces organisations.

2. Accès au service de documentation de la CNUCED réservé à la presse et, périodiquement, aux autres informations destinées au public et concernant les activités de la CNUCED qui semblent devoir intéresser ces organisations.

3. Organisation d'échanges de vues officieux sur des questions présentant un intérêt particulier pour des groupes ou organisations.

V. APPLICATION DE L'ARTICLE 79 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ET DE L'ARTICLE 78 DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DU CONSEIL

Aux fins de l'article 79 du règlement intérieur du Conseil et de l'article 78 du règlement intérieur des Commissions, seules les organisations non gouvernementales faisant partie soit de la catégorie générale, soit de la catégorie spéciale prévues ci-dessus au paragraphe 12 de la partie I seront censées figurer sur la liste visée dans ces articles et, par conséquent, être admises à bénéficier des droits qui y sont énoncés.

172ème séance plénière,
20 septembre 1968.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed at United Nations, Geneva
GE.87-50703/2423M
May 1987 – 2,385
Reprinted at United Nations, Geneva
GE.12-80048- January 2012 - 100

00600P

United Nations publication
Sales No. F.87.II.D.4

ISBN 92-1-212177-2

TD/63/Rev.2